

Sam Tuan Vu *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. VU

2012 SCC 40

File No.: 34286.

2012: February 15; 2012: July 26.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Criminal law — Offences — Kidnapping — Whether kidnapping is a continuing offence encompassing subsequent confinement of victim — Whether persons who willingly or knowingly choose to participate in subsequent confinement become parties to the offence of kidnapping — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(1), 279(1).

M was abducted and held for eight days in three different houses. There was circumstantial evidence which connected the appellant V to all three houses where M was confined, but based on the trial judge's findings, it is accepted that V neither participated in M's initial taking nor knew of it at the time it occurred. At trial, the appellant was convicted of unlawful confinement and acquitted of kidnapping. The Court of Appeal held that the appellant was liable as a party to kidnapping under s. 21(1) of the *Criminal Code* and substituted a conviction for that offence.

Held: The appeal should be dismissed.

Kidnapping is a continuing offence that includes the victim's ensuing confinement. So long as the victim of the kidnapping remains unlawfully confined, the crime of kidnapping continues. Here, M's unlawful confinement following the taking continued for the next eight days. The kidnapping came to an end only when M was set free by the police. Parliament has never defined the word "kidnapping" in the *Criminal Code*. There is nothing in the legislative history to suggest that Parliament intended to abandon the common law definition of kidnapping which remained an aggravated

Sam Tuan Vu *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. VU

2012 CSC 40

Nº du greffe : 34286.

2012 : 15 février; 2012 : 26 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Rothstein, Cromwell et Moldaver.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit criminel — Infractions — Enlèvement — L'infraction d'enlèvement est-elle une infraction continue qui englobe la séquestration subséquente de la victime? — Les personnes qui choisissent volontairement et sciemment de prendre part à la séquestration subséquente participent-elles à l'infraction d'enlèvement? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1), 279(1).

M a été enlevé puis séquestré durant huit jours dans trois différentes maisons. Des éléments de preuve circonstancielle reliaient l'appelant V aux trois maisons où M a été séquestré. Cependant, compte tenu des conclusions du juge du procès, tous conviennent que V n'a ni participé au rapt initial ni été au courant du fait qu'il se déroulait au moment où il est survenu. Au procès, l'appelant a été déclaré coupable de séquestration et acquitté d'enlèvement. La Cour d'appel a conclu que l'appelant a été coupable d'enlèvement à titre de partie en application du par. 21(1) du *Code criminel* et a substitué une déclaration de culpabilité à l'acquittement pour ce crime.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'enlèvement est une infraction continue qui englobe la séquestration subséquente de la victime. Tant que la victime est séquestrée, le crime d'enlèvement se poursuit. En l'espèce, la séquestration de M, après le rapt initial, s'est poursuivie pendant les huit jours suivants. L'enlèvement a pris fin uniquement lorsque la police l'a libéré. Le législateur n'a jamais défini le terme « enlèvement » dans le *Code criminel*. L'historique législatif ne renferme rien qui permette de penser que le législateur a voulu abandonner la définition d'enlèvement — établie par la common law — qui est restée une forme aggravée

form of unlawful confinement. It was aggravated by the additional element of movement, which increased the risk of harm to the victim by isolating him or her from a place where detection and rescue were more likely. It is the element of movement that differentiated kidnapping from the lesser included offence of false imprisonment and made kidnapping an aggravated form of false imprisonment. This interpretation is consonant with the intention of Parliament as expressed in the *Code*, the crime's common law origins and legislative history, modern jurisprudence of Canadian appellate courts, and common sense. Parliament did not intend to restrict the offence of kidnapping to the victim's initial taking and movement, while leaving the victim's ensuing captivity to the comparably less serious crime of unlawful confinement. Parliament intended to include the offence of unlawful confinement in the offence of kidnapping so as to capture, under the crime of kidnapping, the victim's ensuing captivity. The penalty scheme reflects Parliament's view that kidnapping is a much more serious offence than unlawful confinement.

Where an accused — with knowledge of the principal's intention to see a continuing offence through to its completion — does (or omits to do) something, with the intention of aiding or abetting the commission of the ongoing offence, party liability is established. The well-established principles of s. 21(1) of the *Criminal Code* party liability apply with equal force to continuing offences that have been completed in law but not in fact. The crime of kidnapping continues until the victim is freed, and a person who chooses to participate in the victim's confinement — after having learned that the victim has been kidnapped — may be held responsible for the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*. Here, V was a party to the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*. V participated in the confinement of M. Accepting that V was initially unaware of and took no part in the taking and carrying away of M, he became aware of it while M remained confined against his will and chose thereafter to take part in the kidnapping enterprise. V joined the kidnapping enterprise with the intent to aid the kidnappers and with the knowledge that M was a victim of kidnapping — or, at a minimum, he was wilfully blind to that fact. V took steps, of his own free will, to assist the kidnappers and further their objectives.

Cases Cited

Referred to: *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *Click v. The State*, 3 Tex. 282 (1848); *Smith v. The*

d'emprisonnement illégal. L'aggravation découle de l'élément de déplacement qui s'y ajoute et qui fait croître le risque de préjudice pour la victime en l'isolant de tout lieu où elle aurait plus de chances d'être secourue. C'est l'élément de déplacement qui différencie l'enlèvement de l'infraction moindre et incluse d'emprisonnement illégal et qui en fait une forme aggravée de cette dernière infraction. Cette interprétation est conforme à l'intention du législateur telle qu'elle s'exprime dans le *Code*, à l'origine de ce crime dans la common law, à l'historique législatif, à la jurisprudence moderne des juridictions d'appel et au bon sens. Le législateur ne voulait pas limiter l'infraction d'enlèvement à la capture initiale et au déplacement de la victime, tout en faisant en sorte que la captivité subséquente de la victime devienne l'objet du crime relativement moins grave qu'est la séquestration. Le législateur voulait inclure l'infraction de séquestration dans celle d'enlèvement de sorte que le crime d'enlèvement comprend la captivité subséquente de la victime. Le régime de peines indique que, pour le législateur, l'enlèvement est une infraction beaucoup plus grave que la séquestration.

La responsabilité en tant que participant est établie lorsqu'un accusé, connaissant l'intention de l'auteur principal de mener une infraction continue à son terme, accomplit quelque chose (ou omet de l'accomplir), en vue d'aider ou d'encourager la perpétration de l'infraction continue en question. Les principes bien établis de la responsabilité criminelle à titre de partie au sens du par. 21(1) du *Code criminel* s'appliquent avec la même force aux infractions continues qui sont complètes en droit, mais non en fait. Étant entendu que le crime d'enlèvement se poursuit tant que la victime n'est pas libérée, la personne qui décide de participer à la séquestration de la victime, après avoir appris que celle-ci a été enlevée, peut être tenue responsable de l'infraction d'enlèvement en application du par. 21(1) du *Code*. En l'espèce, V a participé, au sens du par. 21(1) du *Code*, à l'infraction d'enlèvement. V a aussi participé à la séquestration de M. En supposant que V n'ait pris aucune part au rapt et au déplacement initiaux de M et qu'il en ait été ignorant, il en a appris l'existence lorsque M est demeuré séquestré contre son gré. Il a néanmoins décidé de participer à l'entreprise d'enlèvement dans l'intention d'aider les ravisseurs, en sachant que M avait été enlevé ou, à tout le moins, en s'aveuglant volontairement à cet égard. De son propre gré, V a posé des gestes pour aider les ravisseurs et favoriser l'atteinte de leurs objectifs.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *Click c. The State*, 3 Tex. 282 (1848);

State, 63 Wis. 453 (1885); *Midgett v. State*, 139 A.2d 209 (1958); *People v. Adams*, 205 N.W.2d 415 (1973); *U.S. v. Garcia*, 854 F.2d 340 (1988); *Davis v. R.*, [2006] NSWCCA 392 (AustLII); *R. v. Tremblay* (1997), 117 C.C.C. (3d) 86; *R. v. Oakley* (1977), 4 A.R. 103; *R. v. Metcalfe* (1983), 10 C.C.C. (3d) 114; *R. v. Reid*, [1972] 2 All E.R. 1350; *Bell v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 471; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609; *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652; *R. v. Briscoe*, 2010 SCC 13, [2010] 1 S.C.R. 411; *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Whynott* (1975), 12 N.S.R. (2d) 231; *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(1), 279(1), (2).
Criminal Code, S.C. 1953-54, c. 51, s. 233.
Criminal Code, 1892, S.C. 1892, c. 29, s. 264.
Criminal Code Amendment Act, 1900, S.C. 1900, c. 46, s. 3.

Authors Cited

Aickin, K. A. "Kidnapping at Common Law" (1936), 1 *Res Judicatae* 130.
Anderson, Ronald A. *Wharton's Criminal Law and Procedure*, vol. I. Rochester, N.Y.: Lawyers Co-operative Publishing Co., 1957.
Bishop, Joel Prentiss. *Bishop on Criminal Law*, vol. II, 9th ed. by John M. Zane and Carl Zollmann. Chicago: T. H. Flood and Co., 1923.
Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, Book IV. Oxford: Clarendon Press, 1769.
Crankshaw, James. *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act: With Their Amendments, Including the Amending Acts of 1900 and 1901, and Extra Appendices*, 2nd ed. Montreal: C. Theoret, 1902.
Diamond, John L. "Kidnapping: A Modern Definition" (1985), 13 *Am. J. Crim. L.* 1.
East, Sir Edward Hyde. *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. I. London: J. Butterworth, 1803.
Hawkins, William. *A Treatise of the Pleas of the Crown; Or, A System of the Principal Matters Relating to That Subject, Digested Under Proper Heads*, vol. I, 8th ed. by John Curwood. London: S. Sweet, 1824.
Hochheimer, Lewis. *The Law of Crimes and Criminal Procedure: Including Forms and Precedents*, 2nd ed. Baltimore: Baltimore Book Co., 1904.
Roscoe, Henry. *A Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases*, 2nd ed. Philadelphia: T. & J. W. Johnson, 1840.
Russell, Sir William Oldnall. *A Treatise on Crimes and Misdemeanors*, vol. I, 3rd ed. by Charles Sprengel Greaves. London: Saunders and Benning, 1843.

Smith c. The State, 63 Wis. 453 (1885); *Midgett c. State*, 139 A.2d 209 (1958); *People c. Adams*, 205 N.W.2d 415 (1973); *U.S. c. Garcia*, 854 F.2d 340 (1988); *Davis c. R.*, [2006] NSWCCA 392 (AustLII); *R. c. Tremblay*, 1997 CanLII 10526; *R. c. Oakley* (1977), 4 A.R. 103; *R. c. Metcalfe* (1983), 10 C.C.C. (3d) 114; *R. c. Reid*, [1972] 2 All E.R. 1350; *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609; *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652; *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411; *R. c. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. c. Whynott* (1975), 12 N.S.R. (2d) 231; *R. c. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445.

Lois et règlements cités

Acte modifiant du Code criminel, 1900, S.C. 1900, ch. 46, art. 3.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1), (2).
Code criminel, S.C. 1953-54, ch. 51, art. 233.
Code criminel, 1892, S.C. 1892, ch. 29, art. 264.

Doctrine et autres documents cités

Aickin, K. A. « Kidnapping at Common Law » (1936), 1 *Res Judicatae* 130.
Anderson, Ronald A. *Wharton's Criminal Law and Procedure*, vol. I. Rochester, N.Y. : Lawyers Co-operative Publishing Co., 1957.
Bishop, Joel Prentiss. *Bishop on Criminal Law*, vol. II, 9th ed. by John M. Zane and Carl Zollmann. Chicago : T. H. Flood and Co., 1923.
Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, Book IV. Oxford : Clarendon Press, 1769.
Crankshaw, James. *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act : With Their Amendments, Including the Amending Acts of 1900 and 1901, and Extra Appendices*, 2nd ed. Montreal : C. Theoret, 1902.
Diamond, John L. « Kidnapping : A Modern Definition » (1985), 13 *Am. J. Crim. L.* 1.
East, Sir Edward Hyde. *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. I. London : J. Butterworth, 1803.
Hawkins, William. *A Treatise of the Pleas of the Crown; Or, A System of the Principal Matters Relating to That Subject, Digested Under Proper Heads*, vol. I, 8th ed. by John Curwood. London : S. Sweet, 1824.
Hochheimer, Lewis. *The Law of Crimes and Criminal Procedure : Including Forms and Precedents*, 2nd ed. Baltimore : Baltimore Book Co., 1904.
Roscoe, Henry. *A Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases*, 2nd ed. Philadelphia : T. & J. W. Johnson, 1840.
Russell, Sir William Oldnall. *A Treatise on Crimes and Misdemeanors*, vol. I, 3rd ed. by Charles Sprengel Greaves. London : Saunders and Benning, 1843.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Prowse and Saunders JJ.A.), 2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187, 511 W.A.C. 187, 270 C.C.C. (3d) 546, 83 C.R. (6th) 162, [2011] B.C.J. No. 399 (QL), 2011 CarswellBC 541, setting aside the acquittal entered by Silverman J., 2008 BCSC 1376, [2008] B.C.J. No. 1953 (QL), 2008 CarswellBC 2200, and entering a conviction. Appeal dismissed.

Howard Rubin, Q.C., and *Chandra L. Corriveau*, for the appellant.

Jennifer Duncan and *Kathleen Murphy*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Introduction

[1] In April 2006, Graham McMynn was kidnapped at gunpoint and held in captivity in three different houses in the Lower Mainland area of Vancouver. His ordeal ended when he was rescued by the police eight days later. Five adult persons, including the appellant Sam Tuan Vu, were charged with kidnapping and unlawful confinement of Mr. McMynn under s. 279(1) and (2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Code*”).

[2] Fingerprint, footprint, and DNA evidence connected the appellant to all three houses where Mr. McMynn was confined, but the trial judge found no evidence to place the appellant at the scene of the initial taking or to prove that the appellant had prior knowledge of the taking. The appellant was convicted of unlawful confinement and acquitted of kidnapping (2008 BCSC 1376 (CanLII)).

[3] A majority of the British Columbia Court of Appeal held that kidnapping is a continuing offence that includes both the initial taking and the ensuing

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Prowse et Saunders), 2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187, 511 W.A.C. 187, 270 C.C.C. (3d) 546, 83 C.R. (6th) 162, [2011] B.C.J. No. 399 (QL), 2011 CarswellBC 541, qui a infirmé l'acquittement prononcé par le juge Silverman, 2008 BCSC 1376, [2008] B.C.J. No. 1953 (QL), 2008 CarswellBC 2200, et consigné une déclaration de culpabilité. Pourvoi rejeté.

Howard Rubin, c.r., et *Chandra L. Corriveau*, pour l'appellant.

Jennifer Duncan et *Kathleen Murphy*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. Introduction

[1] En avril 2006, Graham McMynn a été enlevé sous la menace d'un pistolet et séquestré dans trois maisons du Lower Mainland, à Vancouver. Son cauchemar a pris fin huit jours plus tard, quand des policiers l'ont libéré. Cinq adultes, dont l'appellant Sam Tuan Vu, ont été accusés d'avoir enlevé et séquestré M. McMynn, des infractions décrites aux par. 279(1) et (2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« *Code* »).

[2] Des empreintes digitales, des empreintes de pieds et de la preuve génétique reliaient l'appellant aux trois maisons où M. McMynn a été séquestré. Le juge du procès n'a toutefois trouvé aucune preuve établissant la présence de l'appellant au lieu de l'enlèvement initial ou démontrant que l'appellant savait d'avance que M. McMynn allait être enlevé. L'appellant a été reconnu coupable de séquestration et acquitté d'enlèvement (2008 BCSC 1376 (CanLII)).

[3] Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont jugé que l'enlèvement est une infraction continue qui englobe à la

confinement. It therefore substituted a conviction for the offence of kidnapping on the basis that all of the facts necessary to convict the appellant as a party to that offence under s. 21(1) of the *Code* had been established (2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187). The appellant seeks to have his conviction for kidnapping set aside.

[4] This appeal raises two issues. The first relates to the nature of the offence of kidnapping. The appellant submits that kidnapping is not a continuing offence, in other words, that kidnapping ends the moment the victim is seized and carried away, at which point the offence of unlawful confinement begins. Only this ensuing phase of confinement, the appellant argues, is a continuing offence. The Crown maintains that kidnapping is an ongoing offence that continues from the time the victim is apprehended and carried away until the time he or she is freed (or otherwise consents to being detained).

[5] The second issue is tied to the first and need only be addressed if kidnapping is found to be a continuing offence. Specifically, it concerns the liability of persons who, while not involved in the victim's apprehension, decide to participate in the ensuing confinement of the victim with full knowledge that the victim has been kidnapped — in other words, persons who willingly and knowingly choose to join the kidnapping enterprise. Do such latecomers become parties to the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*, as the Crown maintains, or are they solely liable for the offence of unlawful confinement, as the appellant contends?

[6] For reasons that follow, I am not persuaded that Parliament intended to restrict the offence of kidnapping to the victim's initial taking and movement, while leaving the victim's ensuing captivity to the comparably less serious crime of unlawful confinement. On the contrary, I am satisfied that Parliament intended to include the offence of

fois le rapt initial et la séquestration qui s'ensuit. Ils ont donc déclaré l'appelant coupable d'enlèvement parce que, selon eux, tous les faits nécessaires pour le reconnaître coupable à titre de partie à cette infraction aux termes du par. 21(1) du *Code* avaient été établis (2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187). L'appelant demande l'annulation de sa déclaration de culpabilité pour enlèvement.

[4] Le pourvoi soulève deux questions. La première concerne la nature de l'infraction d'enlèvement. L'appelant soutient que l'enlèvement n'est pas une infraction continue, autrement dit, que l'enlèvement se termine au moment où la victime est capturée et emmenée ailleurs, et que c'est alors que débute l'infraction de séquestration. Pour l'appelant, seul ce stade subséquent de la séquestration est une infraction continue. Le ministère public affirme plutôt que l'enlèvement est une infraction continue qui commence au moment où la victime est capturée et emmenée ailleurs, et qui prend fin lorsque cette dernière est libérée (ou consent par ailleurs à sa détention).

[5] La deuxième question se rapporte à la première et ne doit être examinée que si l'on conclut que l'enlèvement est une infraction continue. Plus précisément, elle porte sur la responsabilité des personnes qui, bien que n'ayant pas participé au rapt de la victime, décident de prendre part à sa séquestration subséquente en sachant pertinemment que cette victime a été enlevée — autrement dit, des personnes qui choisissent volontairement et sciemment de se joindre à l'entreprise d'enlèvement. Ces complices tardifs participent-ils à l'infraction d'enlèvement au sens du par. 21(1) du *Code*, comme l'affirme le ministère public, ou sont-ils susceptibles d'être déclarés coupables uniquement de l'infraction de séquestration, comme le prétend l'appelant?

[6] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas persuadé que le législateur voulait limiter l'infraction d'enlèvement au rapt initial et au déplacement de la victime, tout en faisant en sorte que la captivité subséquente de la victime devienne l'objet du crime relativement moins grave qu'est la séquestration. Je suis plutôt convaincu que le législateur

unlawful confinement in the offence of kidnapping so as to capture, under the crime of kidnapping, the victim's ensuing captivity. Therefore, while the crime of kidnapping may be complete in law when the victim is initially apprehended and moved, the crime will not be complete in fact until the victim is freed.

[7] In view of my conclusion that kidnapping is a continuing offence that includes the victim's ensuing confinement, I am satisfied that latecomers who join the kidnapping enterprise while the victim remains unlawfully confined may be found guilty as parties to the offence of kidnapping if they otherwise meet the requirements for party liability under s. 21(1) of the *Code*.

II. Background

[8] The pertinent facts are not in issue. On the morning of April 4, 2006, Mr. McMynn and his passenger were intercepted by two cars. Several men got out, holding what appeared to be handguns, and ordered Mr. McMynn to get into one of the vehicles. Mr. McMynn was driven to a van some 10 minutes away and he was duct-taped so that he could not see his captors. He was then taken to a house in the Lower Mainland area, where he was kept in a closet. On or around April 7, Mr. McMynn was transported to a second house. On April 10 or 11, he was moved to a third house. Mr. McMynn was threatened from time to time by different captors, sometimes using what appeared to be a gun. He was either blindfolded or he covered his eyes so that he could not see his captors. Mr. McMynn was rescued on April 12 in a simultaneous police raid on many Lower Mainland houses, including the three houses he had been confined in. The police also found several persons in the third house, including the appellant, whose citizenship papers were also found on the premises.

[9] Upon his arrest, the appellant was charged, along with four others, with the offences of kidnapping and unlawful confinement of Mr. McMynn.

voulait inclure l'infraction de séquestration dans celle d'enlèvement de sorte que le crime d'enlèvement comprend la captivité subséquente de la victime. Par conséquent, même si le crime d'enlèvement peut être complet en droit lorsque la victime est capturée initialement et déplacée, le crime ne sera complet en fait qu'à la libération de la victime.

[7] Vu ma conclusion que l'enlèvement est une infraction continue qui englobe la séquestration subséquente de la victime, je suis convaincu que les complices tardifs qui se joignent à l'entreprise d'enlèvement pendant que la victime demeure séquestrée peuvent être reconnus coupables à titre de parties à l'infraction d'enlèvement s'ils répondent autrement aux exigences prévues au par. 21(1) du *Code* en matière de responsabilité du participant.

II. Contexte

[8] Les faits pertinents ne sont pas contestés. Le matin du 4 avril 2006, M. McMynn et sa passagère ont été interceptés par deux voitures. Plusieurs hommes en sont sortis, tenant ce qui semblait être des pistolets, et ont ordonné à M. McMynn d'entrer dans une des voitures. On lui a bandé les yeux avec du ruban adhésif pour qu'il ne puisse pas voir ses ravisseurs puis il a été conduit à une fourgonnette à quelque 10 minutes de là. Il a ensuite été emmené à une maison du Lower Mainland, où on l'a détenu dans un placard. Le ou vers le 7 avril, M. McMynn a été emmené à une deuxième maison, puis à une troisième le 10 ou le 11 avril. Différents ravisseurs l'ont menacé à l'occasion, parfois au moyen de ce qui semblait être un fusil. Il avait les yeux bandés ou se les cachait pour ne pas être en mesure de voir ses ravisseurs. M. McMynn a été libéré le 12 avril à l'occasion de descentes de police simultanées dans un grand nombre de maisons du Lower Mainland, notamment les trois où il avait été séquestré. Les policiers ont aussi trouvé, à l'intérieur de la troisième maison, plusieurs personnes, dont l'appelant, ainsi que les documents de citoyenneté de ce dernier.

[9] Lors de son arrestation, l'appelant a été inculpé, avec quatre autres personnes, d'avoir enlevé et séquestré M. McMynn. Les extraits

The salient portions of the indictment upon which the appellant was tried are reproduced below:

Count 1

[that] Sam Tuan VU . . . between the 3rd day of April, 2006, and the 13th day of April, 2006, at or near Vancouver, in the Province of British Columbia, kidnapped Graham Lee McMYNN, with intent to cause Graham Lee McMYNN to be confined against his will, contrary to Section 279(1) of the Criminal Code of Canada.

Count 2

[that] Sam Tuan VU . . . between the 3rd day of April, 2006, and the 13th day of April, 2006, at or near Vancouver, in the Province of British Columbia, without lawful authority, confined Graham Lee McMYNN, contrary to Section 279(2) of the Criminal Code of Canada.

III. Decision at Trial, 2008 BCSC 1376 (CanLII)

[10] The appellant and his co-accused were tried by Justice Silverman of the Supreme Court of British Columbia sitting alone. The appellant was convicted of unlawful confinement and acquitted of kidnapping.

[11] In his reasons for judgment, after reviewing the surveillance evidence, cell phone location evidence, intercepted calls, DNA evidence, finger-print and footprint evidence, and location of various exhibits with respect to the appellant, the trial judge found that

[t]he accidental occurrence of such a combination of events and items would require a confluence of coincidences too fantastic to be reasonably possible. There is no rational inference that can be drawn from the evidence other than that [the appellant] was involved, with full knowledge, in the wrongdoing against [Mr.] McMynn. I am satisfied of that beyond a reasonable doubt. [Emphasis added; para. 369.]

While the remark that the appellant “was involved, with full knowledge, in the wrongdoing against [Mr.] McMynn” would seem clear, it is accepted for present purposes that it is not to be taken as a

pertinents de l’acte d’accusation sur la base duquel l’appelant a été jugé sont reproduits ci-après :

[TRADUCTION]

Premier chef

[que] entre le 3 et le 13 avril 2006, à Vancouver ou dans ses environs, en la province de la Colombie-Britannique, Sam Tuan Vu a enlevé Graham Lee McMYNN dans l’intention de le faire séquestrer contre son gré, infraction décrite au paragraphe 279(1) du Code criminel du Canada.

Deuxième chef

[que] entre le 3 et le 13 avril 2006, à Vancouver ou dans ses environs, en la province de la Colombie-Britannique, Sam Tuan Vu a séquestré Graham Lee McMYNN sans autorisation légitime, infraction décrite au paragraphe 279(2) du Code criminel du Canada.

III. Décision de première instance, 2008 BCSC 1376 (CanLII)

[10] L’appelant et son coaccusé ont été jugés par le juge Silverman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui siégeait seul. L’appelant a été reconnu coupable de séquestration et acquitté d’enlèvement.

[11] Après avoir examiné les rapports de surveillance, de localisation de téléphones cellulaires, d’interception d’appels et d’analyse génétique, les empreintes digitales et les empreintes de pied mis en preuve ainsi que l’emplacement de diverses pièces ayant un lien avec l’appelant, le juge a indiqué :

[TRADUCTION] Il faudrait, pour qu’une telle combinaison d’événements et d’objets se produise fortuitement, un concours de circonstances trop fantastique pour être raisonnablement envisageable. La seule déduction logique que permet la preuve est que [l’appelant] était impliqué, en toute connaissance de cause, dans le crime perpétré contre M. McMynn. Je suis convaincu de cela hors de tout doute raisonnable. [Je souligne; par. 369.]

En dépit de la clarté apparente des mots « était impliqué, en toute connaissance de cause, dans le crime perpétré contre M. McMynn », je tiens pour acquis aux fins du présent raisonnement qu’il ne

finding that the appellant either participated in Mr. McMynn's initial taking or knew of it at the time it occurred.

[12] The appellant was found to have taken part in Mr. McMynn's confinement in each of the three houses. The evidence further established that he was involved in the purchase of a tarp and duct tape four days before Mr. McMynn's rescue. He and a co-accused were also found to have discussed the issue of ransom in Mr. McMynn's presence and to have threatened to kill Mr. McMynn if the ransom was not paid. Finally, the appellant was arrested in the third house when the police rescued Mr. McMynn from his eight-day ordeal.

[13] With respect to the charge of kidnapping, the trial judge observed that movement forms an indispensable element of the offence: it was "the movement of [Mr.] McMynn which separates it from the [charge of] confinement". In his view, the element of movement was not restricted to the "initial abduction on April 4", but also included the movement of Mr. McMynn from house to house during the period of confinement. Those movements, the trial judge found, "were part of a continuing offence of kidnapping" (para. 345).

[14] However, the trial judge was not satisfied that the appellant had physically assisted in the movement of Mr. McMynn from house to house even though the appellant had knowledge of the transfers:

While there is evidence connecting [the appellant] to all three houses, I am not satisfied that the evidence indicates that he had anything more than knowledge about the movement of [Mr.] McMynn. [para. 375]

In the trial judge's view, knowledge of these movements alone was not sufficient to find the appellant guilty of kidnapping. Therefore, he acquitted the appellant on that count.

[15] As to the unlawful confinement charge, the trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant had knowledge and was a direct participant in the confinement of

faut en conclure que l'appelant a participé au rapt initial de M. McMynn ou qu'il en était au courant au moment où il est survenu.

[12] Le juge a conclu que l'appelant avait participé à la séquestration de M. McMynn dans chacune des trois maisons. La preuve a en outre établi sa participation à l'achat d'une bâche et de ruban adhésif quatre jours avant que M. McMynn ne soit délivré. Le juge a aussi conclu qu'un coaccusé et l'appelant avaient discuté de rançon devant M. McMynn et qu'ils avaient menacé de le tuer si elle n'était pas versée. Enfin, l'appelant a été arrêté dans la troisième maison lorsque la police a tiré M. McMynn du cauchemar qu'il vivait depuis huit jours.

[13] S'agissant de l'accusation d'enlèvement, le juge du procès a signalé que le déplacement en constitue un élément essentiel : c'est [TRADUCTION] « le déplacement de [M.] McMynn qui la distingue de [l'accusation de] séquestration ». Selon lui, cet élément ne se limitait pas au [TRADUCTION] « rapt initial le 4 avril », mais englobait le déplacement de M. McMynn de maison en maison pendant la séquestration. Toujours selon le juge du procès, ces déplacements [TRADUCTION] « s'inscrivaient dans une infraction continue d'enlèvement » (par. 345).

[14] Toutefois, le juge du procès n'a pas été convaincu que l'appelant avait pris part aux déplacements de M. McMynn de maison en maison, même s'il en avait connaissance :

[TRADUCTION] Bien que la preuve place [l'appelant] dans les trois maisons, elle ne me convainc pas qu'il a fait plus qu'avoir connaissance du déplacement de [M.] McMynn. [par. 375]

Estimant que la seule connaissance des déplacements ne permettait pas de rendre un verdict de culpabilité d'enlèvement, le juge a acquitté l'appelant de ce chef d'accusation.

[15] Pour ce qui est de l'accusation de séquestration, le juge du procès s'est dit convaincu hors de tout doute raisonnable que, pendant toute la période de captivité de M. McMynn, l'appelant savait qu'il

Mr. McMynn throughout the entire period of his captivity (para. 375).

[16] The Crown appealed the acquittal on the charge of kidnapping. The appellant filed a cross-appeal, seeking to have his conviction for unlawful confinement overturned on the basis that it constituted an unreasonable verdict.

IV. British Columbia Court of Appeal, 2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187

A. *Majority Opinion*

[17] After reviewing the law of kidnapping, Finch C.J.B.C., writing for himself and Saunders J.A., concluded that kidnapping is a continuing offence that encompasses both the initial abduction and the ensuing confinement of the victim. Chief Justice Finch accepted the trial judge's findings that the appellant did not actively participate "in the initial taking or subsequent movement of [Mr.] McMynn" (para. 57). Thus, the appellant's criminal responsibility for kidnapping "would . . . have to rest on a finding that he [was] a party to the offence of kidnapping by the application of s. 21 of the *Criminal Code*" (*ibid.*).

[18] On the issue of s. 21(1) criminal responsibility, Finch C.J.B.C. reasoned that "in the context of a continuing offence [kidnapping] where the taking has already occurred, the accused must have knowledge that a kidnapping has occurred, and that the victim's confinement is the result of that act" (para. 61). In this specific case, as the charge of kidnapping was laid under s. 279(1)(a) of the *Code*, the offender "must . . . have knowledge that the principal offender abducted the victim against his will for the purpose of confining him" (para. 62).

[19] In line with these criteria, Finch C.J.B.C. was satisfied that the trial judge had found all the facts necessary to convict the appellant as a party to the offence of kidnapping under s. 21(1) (para. 69). Accordingly, he substituted a conviction for

éétait séquestré et avait directement pris part à la séquestration (par. 375).

[16] Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement relatif à l'accusation d'enlèvement. L'appelant a déposé un appel incident visant à faire casser la déclaration de culpabilité pour séquestration, invoquant comme moyen que le verdict de culpabilité était déraisonnable.

IV. Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 2011 BCCA 112, 302 B.C.A.C. 187

A. *Opinion des juges majoritaires*

[17] Après avoir passé en revue le droit applicable en matière d'enlèvement, le juge Finch, juge en chef de la Colombie-Britannique, s'exprimant en son nom et en celui de la juge Saunders, a conclu que l'infraction d'enlèvement est continue et qu'elle englobe le rapt initial et la séquestration subséquente. Il a accepté la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelant n'avait pas participé activement [TRADUCTION] « au rapt initial de [M.] McMynn ou à ses déplacements subséquents » (par. 57). La responsabilité criminelle de l'appelant relativement à l'enlèvement « devait [donc] reposer sur la conclusion qu'il [était] partie à l'infraction d'enlèvement en application de l'art. 21 du *Code criminel* » (*ibid.*).

[18] Sur la question de la responsabilité criminelle résultant de l'application du par. 21(1), le juge en chef Finch a tenu le raisonnement suivant : [TRADUCTION] « dans le contexte d'une infraction continue [l'enlèvement] où le rapt initial a déjà eu lieu, l'accusé doit savoir qu'il y a eu enlèvement et que la séquestration de la victime découle de cet acte » (par. 61). L'accusation, en l'espèce, étant fondée sur l'al. 279(1)a du *Code*, le délinquant [TRADUCTION] « doit [...] savoir que l'auteur principal a enlevé la victime contre son gré dans l'intention de la séquestrer » (par. 62).

[19] Compte tenu de ces critères, le juge en chef Finch a estimé que le juge du procès avait tiré une conclusion à l'égard de tous les faits nécessaires pour déclarer l'appelant coupable d'enlèvement à titre de participant à l'infraction au sens du

kidnapping and stayed the unlawful confinement count pursuant to the principles in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729 (para. 83).

B. *Concurring Opinion*

[20] Prowse J.A., concurring in the result, found it unnecessary to decide whether kidnapping, by its nature, is a continuing offence. In this case, the kidnapping count should be viewed as a continuing transaction which covered the period between April 4 and 12, 2006, and “encompassed the initial taking of Mr. McMynn and the subsequent moving of him from house to house” (para. 85).

[21] According to Prowse J.A., though the appellant might not have been a party to the initial abduction, his actions in confining Mr. McMynn “aided and abetted those who moved Mr. McMynn” from house to house in circumstances where the appellant “knew and intended that his actions would assist the principals in that regard” (para. 85). Therefore, the appellant should have been found guilty of the offence of kidnapping.

[22] All three members of the court dismissed the appellant’s cross-appeal. That matter is not before us.

V. The Issues

[23] As indicated, this appeal gives rise to the following two issues:

- (1) Is the offence of kidnapping in s. 279(1) of the *Code* a continuing offence?
- (2) If kidnapping is a continuing offence, can a person who played no part in the original taking, but who learns of it and chooses thereafter to participate in the kidnapping enterprise, be found liable as a party to the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*?

par. 21(1) (par. 69). Il a donc substitué une déclaration de culpabilité pour enlèvement à l’acquittement, et il a ordonné l’arrêt des procédures à l’égard de l’accusation de séquestration, conformément aux principes énoncés dans *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729 (par. 83).

B. *Opinion concordante*

[20] La juge Prowse, souscrivant au résultat, a jugé inutile de déterminer si l’enlèvement est par nature une infraction continue. Elle a estimé que l’accusation d’enlèvement visait, en l’espèce, une opération continue, s’étant déroulée du 4 au 12 avril 2006, qui [TRADUCTION] « englobait le rapt initial de M. McMynn et son déplacement subséquent de maison en maison » (par. 85).

[21] Toujours selon la juge Prowse, bien qu’il fût possible que l’appelant n’ait pas participé au rapt initial, la part qu’il a prise dans la séquestration de M. McMynn a [TRADUCTION] « aidé et encouragé ceux qui ont déplacé M. McMynn » de maison en maison dans des circonstances telles que l’appelant « d’une part savait que ses actes aideraient les auteurs principaux à cet égard et, d’autre part, avait cette intention » (par. 85). Par conséquent, la juge Prowse a conclu que l’appelant aurait dû être déclaré coupable de l’infraction d’enlèvement.

[22] Les trois juges ont rejeté l’appel incident de l’appelant. Nous ne sommes pas saisis de ce rejet.

V. Les questions en litige

[23] Comme je l’ai déjà indiqué, le présent pourvoi soulève les deux questions suivantes :

- (1) L’infraction d’enlèvement décrite au par. 279(1) du *Code* est-elle une infraction continue?
- (2) Le cas échéant, une personne qui n’a joué aucun rôle dans le rapt initial, mais qui, sachant qu’il a eu lieu, décide par la suite de participer à l’entreprise d’enlèvement, peut-elle être déclarée coupable en tant que participante à l’infraction d’enlèvement en application du par. 21(1) du *Code*?

VI. Statutory Provisions

[24] The statutory provisions reproduced below reflect the offences of kidnapping and unlawful confinement in place at the time the impugned acts were committed:

279. (1) [Kidnapping] Every person commits an offence who kidnaps a person with intent

- (a) to cause the person to be confined or imprisoned against the person's will;
- (b) to cause the person to be unlawfully sent or transported out of Canada against the person's will; or
- (c) to hold the person for ransom or to service against the person's will.

(1.1) [Punishment] Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

- (i) in the case of a first offence, five years, and
 - (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;
- (a.I) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and
- (b) in any other case, to imprisonment for life.

(2) [Forcible confinement] Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

VI. Les dispositions législatives applicables

[24] Le texte des dispositions relatives à l'enlèvement et à la séquestration reproduit ci-après est celui qui était en vigueur au moment où les actes reprochés ont été posés.

279. (1) [Enlèvement] Commet une infraction qui-conque enlève une personne dans l'intention :

- a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;
- b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;
- c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

(1.1) [Peine] Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.I) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

(2) [Séquestration] Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et possible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

VII. Issue 1 — Is the Offence of Kidnapping a Continuing Offence?

A. Analysis

[25] For reasons that I will expand upon, I am satisfied that kidnapping is simply an aggravated form of unlawful confinement. This interpretation is consonant with the intention of Parliament as expressed in the *Code*, the crime's common law origins and legislative history, modern jurisprudence of Canadian appellate courts, and common sense. So long as the victim of the kidnapping remains unlawfully confined, the crime of kidnapping continues. To interpret the statutory provisions as they evolved in their historical context, we must first consider how the offence of kidnapping was defined at common law.

(1) Kidnapping at Common Law

[26] At common law, the offence of kidnapping was viewed as an aggravated form of false imprisonment: W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1769), Book IV, at p. 219; E. H. East, *A Treatise of the Pleas of the Crown* (1803), vol. I, at pp. 429-30; W. Hawkins, *A Treatise of the Pleas of the Crown* (8th ed. 1824), vol. I, at p. 119; H. Roscoe, *A Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases* (2nd ed. 1840), at p. 529; W. O. Russell, *A Treatise on Crimes and Misdemeanors* (3rd ed. 1843), vol. I, at p. 716. See also J. P. Bishop, *Bishop on Criminal Law* (9th ed. 1923), vol. II, at § 750; K. A. Aickin, "Kidnapping at Common Law" (1936), 1 *Res Judicatae* 130. The term kidnapping emerged in English case law in the late seventeenth century to describe the forced recruitment of labour for the American colonies: J. L. Diamond, "Kidnapping: A Modern Definition" (1985), 13 *Am. J. Crim. L.* 1, at pp. 2-3. False imprisonment, in turn, was commonly viewed as a lesser and included offence of kidnapping.

[27] In 1803, Sir Edward Hyde East described the offence of kidnapping in the following terms: "The most aggravated species of false imprisonment is the stealing and carrying away, or secreting of any

VII. Première question — L'enlèvement est-il une infraction continue?

A. Analyse

[25] Pour les raisons que je développerai ci-après, j'estime que l'enlèvement est simplement une forme aggravée de la séquestration. Cette interprétation est conforme à l'intention du législateur telle qu'elle s'exprime dans le *Code*, à l'origine de ce crime dans la common law, à l'historique législatif, à la jurisprudence moderne des juridictions d'appel et au bon sens. Tant que la victime est séquestrée, le crime d'enlèvement se poursuit. Pour interpréter les dispositions législatives applicables en fonction de leur évolution historique, il faut remonter à la définition que donne la common law de l'infraction d'enlèvement.

(1) L'enlèvement en common law

[26] La common law a considéré l'enlèvement (*kidnapping*) comme une forme aggravée d'emprisonnement illégal : W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1769), Book IV, p. 219; E. H. East, *A Treatise of the Pleas of the Crown* (1803), vol. I, p. 429-430; W. Hawkins, *A Treatise of the Pleas of the Crown* (8^e éd. 1824), vol. I, p. 119; H. Roscoe, *A Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases* (2^e éd. 1840), p. 529; W. O. Russell, *A Treatise on Crimes and Misdemeanors* (3^e éd. 1843), vol. I, p. 716. Voir aussi J. P. Bishop, *Bishop on Criminal Law* (9^e éd. 1923), vol. II, § 750; K. A. Aickin, « Kidnapping at Common Law » (1936), 1 *Res Judicatae* 130. Le terme anglais *kidnapping* est apparu dans la jurisprudence anglaise à la fin du dix-septième siècle pour décrire le recrutement forcé de main-d'œuvre pour les colonies américaines : J. L. Diamond, « Kidnapping : A Modern Definition » (1985), 13 *Am. J. Crim. L.* 1, p. 2-3. L'emprisonnement illégal était, quant à lui, généralement considéré comme une infraction moindre et incluse dans l'enlèvement.

[27] En 1803, Sir Edward Hyde East a décrit ainsi l'infraction d'enlèvement : [TRADUCTION] « La forme la plus grave d'emprisonnement illégal est le fait de s'emparer d'une personne et de l'emmener

person, sometimes called kidnapping, which is an offence at common law, punishable by fine, imprisonment, and pillory": *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. I, at pp. 429-30. False imprisonment, in turn, was referred to as "every restraint of a man's liberty . . . , either in a gaol, house, stocks, or in the street, whenever it is done without a proper authority" (p. 428).

[28] Other learned authors described the offences of kidnapping and false imprisonment in like terms. William Hawkins referred to the offence of kidnapping in the following terms: "... an aggravated species of false imprisonment is the privately carrying off any person, and keeping them secretly confined, which is generally understood by the term *kidnapping*" (p. 119 (emphasis in original)). Likewise, Henry Roscoe wrote that "[k]idnapping, which is an aggravated species of false imprisonment, is the stealing and carrying away or secreting of any person, and is an offence at common law, punishable by fine and imprisonment" (p. 529).

[29] In *Bishop on Criminal Law*, the offence of kidnapping is defined as a "false imprisonment aggravated by conveying the imprisoned person to some other place" (§ 750). Bishop, furthermore, described kidnapping as a continuous offence: "It is a continuous crime beginning with the taking and ending with the return of the kidnapped person" (*ibid.*).

[30] American jurisprudence confirms the common law meaning of the offences of kidnapping and false imprisonment. (See, e.g., *Click v. The State*, 3 Tex. 282 (1848), at p. 286; *Smith v. The State*, 63 Wis. 453 (1885); *Midgett v. State*, 139 A.2d 209 (Md. 1958); *People v. Adams*, 205 N.W.2d 415 (Mich. 1973), at p. 419; *U.S. v. Garcia*, 854 F.2d 340 (9th Cir. 1988), at pp. 343-44.) The same interpretation is found in other common law jurisdictions. (See, e.g., *Davis v. R.*, [2006] NSWCCA 392 (AustLII).)

ou de la cacher, parfois appelée enlèvement (*kidnapping*), qui est une infraction en common law punissable d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou du pilori » : *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. I, p. 429-430. L'emprisonnement illégal, lui, a été défini comme [TRADUCTION] « toute restriction à la liberté d'une personne [. . .], dans une prison, une maison, au pilori ou dans la rue, lorsqu'elle a lieu sans avoir été dûment autorisée » (p. 428).

[28] D'autres éminents auteurs ont formulé des descriptions analogues pour ces infractions. William Hawkins s'est exprimé ainsi au sujet de l'enlèvement : [TRADUCTION] « ... une forme aggravée d'emprisonnement illégal est le fait d'emmener à titre privé une personne et de la tenir confinée, en secret, qu'on désigne généralement par le terme *enlèvement (kidnapping)* » (p. 119 (en italique dans l'original)). De la même façon, Henry Roscoe a écrit : [TRADUCTION] « ... l'enlèvement, qui est une forme aggravée d'emprisonnement illégal, est le fait de s'emparer d'une personne et de l'emmener ou de la cacher, et c'est une infraction en common law, punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement » (p. 529).

[29] *Bishop on Criminal Law* définit l'infraction d'enlèvement en ces termes : [TRADUCTION] « ... emprisonnement illégal aggravé par le déplacement de la personne emprisonnée » (§ 750). L'auteur qualifie en outre l'enlèvement d'infraction continue : « C'est un crime continu qui commence lorsqu'on se saisit de la victime et qui se termine avec le retour de celle-ci » (*ibid.*).

[30] La jurisprudence américaine a confirmé le sens donné par la common law aux infractions d'enlèvement et d'emprisonnement illégal. (Voir, p. ex., *Click c. The State*, 3 Tex. 282 (1848), p. 286; *Smith c. The State*, 63 Wis. 453 (1885); *Midgett c. State*, 139 A.2d 209 (Md. 1958); *People c. Adams*, 205 N.W.2d 415 (Mich. 1973), p. 419; *U.S. c. Garcia*, 854 F.2d 340 (9th Cir. 1988), p. 343-344.) Cette interprétation se retrouve dans d'autres ressorts de common law. (Voir, p. ex., *Davis c. R.*, [2006] NSWCCA 392 (AustLII).)

[31] As this review demonstrates, it is the element of movement that differentiated kidnapping from the lesser included offence of false imprisonment and made kidnapping an aggravated form of false imprisonment. The underlying concern was that by carrying the victim away, the kidnappers would be taking him or her beyond the protection of the country's laws: R. A. Anderson, *Wharton's Criminal Law and Procedure* (1957), vol. I, at § 371; L. Hochheimer, *The Law of Crimes and Criminal Procedure* (2nd ed. 1904), at § 317 cited in *Midgett*, at p. 215. As J. L. Diamond explains in his study of the offence:

The initial common law element of carrying a victim out of the country . . . emphasized that the victim would almost inevitably suffer a very lengthy, if not permanent, isolation from his or her normal society. From this perspective, kidnapping was an extreme form of false imprisonment because the isolation was often for the duration of the victim's life. [Emphasis added; p. 31.]

[32] Movement is insidious because it removes the victim from his or her normal surroundings. Locating the victim becomes that much more difficult. The police are deprived of the clues about the victim's whereabouts that are generally available in straightforward cases of unlawful confinement. When a kidnapping occurs, the range of possible locations where the victim might be held captive increases exponentially and the likelihood that the victim will be found and rescued diminishes accordingly. In that sense, movement is tied to the ensuing confinement and the eventual location where the victim is secreted and held captive. This argues in favour of treating kidnapping as a continuing offence. It supports the time-honoured view that kidnapping, in its essence, is simply an aggravated form of unlawful confinement.

[33] Once it is accepted that kidnapping is an aggravated form of unlawful confinement, the conclusion that kidnapping is a continuing offence is virtually axiomatic.

(2) Legislative History

[34] Since kidnapping at common law was seen as an aggravated form of false imprisonment,

[31] Comme l'indique cette recension, c'est l'élément de déplacement qui différencie l'enlèvement de l'infraction moindre et incluse d'emprisonnement illégal et qui en fait une forme aggravée de cette dernière infraction. Cela répond à la préoccupation sous-jacente qu'en emmenant la victime ailleurs, les ravisseurs peuvent faire en sorte qu'elle échappe à la protection des lois du pays : R. A. Anderson, *Wharton's Criminal Law and Procedure* (1957), vol. I, § 371; L. Hochheimer, *The Law of Crimes and Criminal Procedure* (2^e éd. 1904), § 317 cité dans *Midgett*, p. 215. Comme J. L. Diamond l'explique dans son ouvrage sur cette infraction :

[TRADUCTION] Le fait d'emmener la victime hors du pays, qui constituait en common law l'élément initial de l'infraction [. . .] rendait compte du fait que la victime risquait presque inévitablement d'être coupée longtemps, voire de façon permanente, de son milieu ordinaire. Dans cette perspective, l'enlèvement était une forme extrême d'emprisonnement illégal parce que l'isolement de la victime durait souvent toute sa vie. [Je souligne; p. 31.]

[32] Le déplacement est insidieux parce qu'il sort la victime de son environnement normal. Cela rend les recherches d'autant plus ardues; la police est privée des indices dont elle disposerait généralement, dans les affaires de simple séquestration, au sujet de l'endroit où peut se trouver la victime. L'enlèvement opère une multiplication exponentielle des lieux de captivité possibles, diminuant d'autant les chances de retrouver et de libérer la victime. En ce sens, l'élément de déplacement est lié à la séquestration subséquente et à l'endroit où la victime sera cachée et tenue captive. Cela milite en faveur du caractère continu de l'infraction d'enlèvement et confirme la conception classique selon laquelle l'enlèvement est, de par sa nature, tout simplement une forme aggravée de la séquestration.

[33] Une fois posée la prémissse que l'enlèvement est une forme aggravée de séquestration, la conclusion qu'il constitue une infraction continue relève pratiquement de l'évidence.

(2) Historique législatif

[34] Puisque la common law considérait l'enlèvement comme une forme plus grave de séquestration,

which, by definition, is a continuing crime, we need to determine whether Parliament, by codifying the offence of kidnapping in the *Criminal Code*, intended to abandon this well-established meaning of the offence, as the appellant suggests. In my view, the legislative history provides no support for the appellant's argument.

[35] The first *Criminal Code*, adopted in 1892 (c. 29), included kidnapping and unlawful confinement under the same section and provided for the same punishment. The term "kidnapping" was not defined in the first *Code* — indeed, it remains undefined to this day. The original provision read:

264. [Kidnapping] Every one is guilty of an indictable offence and liable to seven years' imprisonment who, without lawful authority, forcibly seizes and confines or imprisons any other person within Canada, or kidnaps any other person with intent —

- (a.) to cause such other person to be secretly confined or imprisoned in Canada against his will; or
- (b.) to cause such other person to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will; or
- (c.) to cause such other person to be sold or captured as a slave, or in any way held to service against his will.

On a literal reading of the 1892 *Code*, the intent requirement in subss. (a) through (c) applied both to the offence of kidnapping and to the offence of unlawful confinement.

[36] In 1900, Parliament amended the kidnapping section to clarify that the intent requirement applied only to the offence of kidnapping: *The Criminal Code Amendment Act, 1900*, S.C. 1900, c. 46, s. 3. The new section read:

264. Every one is guilty of an indictable offence and liable to seven years' imprisonment who, without lawful authority —

- (a.) kidnaps any other person with intent —

une infraction qui, par définition, est de nature continue, il nous faut déterminer si le législateur a voulu s'écartier de cet aspect établi de l'infraction lorsqu'il l'a incluse au *Code criminel*, ainsi que le soutient l'appelant. Selon moi, l'historique législatif ne permet pas d'étayer un tel argument.

[35] Le premier *Code criminel*, adopté en 1892 (ch. 29), traitait de l'enlèvement et de la séquestration dans la même disposition et prévoyait la même peine pour les deux infractions. Le terme « enlèvement » n'y était pas défini — il ne l'est d'ailleurs toujours pas. Voici le texte de cette première disposition :

264. [Enlèvement et séquestration de personnes] — Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne dans l'intention —

- (a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou
- (b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré; ou
- (c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré.

Il ressort de l'interprétation littérale de l'énoncé de 1892 que l'élément intentionnel prévu aux al. a) à c) s'appliquait à la fois à l'infraction d'enlèvement et à celle de séquestration.

[36] En 1900, le législateur a modifié la disposition relative à l'enlèvement pour préciser que l'exigence relative à l'intention ne s'appliquait qu'à l'enlèvement : *l'Acte modificatif du Code criminel, 1900*, S.C. 1900, ch. 46, art. 3. La nouvelle disposition était ainsi libellée :

264. Est coupable d'un acte criminel, et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, —

- (a) Enlève quelque personne dans l'intention

- (i.) to cause such other person to be secretly confined or imprisoned in Canada against his will; or
 - (ii.) to cause such other person to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will; or
 - (iii.) to cause such other person to be sold or captured as a slave, or in any way held to service against his will; or
- (b) forcibly seizes and confines or imprisons any other person within Canada.

[37] The appellant argues that Parliament, by separating the two offences in 1900, restricted kidnapping to the act of seizing and taking away and made only unlawful confinement a continuing offence. There is no basis for this interpretation.

[38] In amending the *Criminal Code* in 1900, Parliament did not intend to reduce kidnapping to the moment of taking: it merely sought to clarify that no specific intent was required to prove unlawful confinement. In his treatise published two years after the amendments, James Crankshaw described kidnapping as an “aggravated” form of false imprisonment: *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act* (2nd ed. 1902), at pp. 269-70. As he explained:

The difference between a criminal false imprisonment and kidnapping appears to be this that the latter is not only an unlawful and forcible detention of a person against his will, but a removal of him or an intention to remove him beyond the reach of his country's laws, by secretly confining him within his own country or by sending him away into foreign parts. [Emphasis deleted; p. 270.]

[39] Kidnapping in the *Criminal Code* after 1900, as before, remained an aggravated form of false imprisonment. It was aggravated because the additional element of movement increased the risk of harm to the victim by isolating him or her from a place where rescue was more likely.

- (i) de faire séquestrer ou secrètement emprisonner cette personne, en Canada, contre son gré; ou
 - (ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada, contre son gré; ou
 - (iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit, contre son gré; ou
- (b) Saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada.

[37] L'appelant soutient qu'en séparant les deux infractions en 1900, le législateur a limité l'enlèvement au fait de se saisir d'une personne et de l'emmener et qu'il n'a fait une infraction continue que de la séquestration. Cette interprétation ne repose sur aucun fondement.

[38] Lorsqu'il a modifié le *Code criminel* en 1900, le législateur n'avait nullement l'intention de restreindre l'enlèvement au moment où la victime est prise; il a simplement voulu préciser que l'infraction de séquestration n'exigeait pas la preuve d'une intention spécifique. Dans son traité, publié deux ans après les modifications, James Crankshaw a décrit l'enlèvement comme une forme [TRADUCTION] « aggravée » d'emprisonnement illégal : *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act* (2^e éd. 1902), p. 269-270. Comme il l'explique :

[TRADUCTION] La différence entre l'emprisonnement illégal criminel et l'enlèvement paraît résider dans le fait que l'enlèvement ne se limite pas au fait de détenir par la force et sans autorisation légale une personne contre son gré, mais comporte aussi le fait de la soustraire ou l'intention de la soustraire à la protection des lois de son pays en la séquestrant secrètement dans son propre pays ou en l'envoyant à l'étranger. [Italiques omis; p. 270.]

[39] L'infraction d'enlèvement prévue au *Code criminel*, après 1900, a continué d'être une forme aggravée d'emprisonnement illégal; aggravée, parce que l'élément de déplacement qui s'y ajoute fait croître le risque de préjudice pour la victime, en l'isolant de tout lieu où elle aurait plus de chances d'être secourue.

[40] In 1954, the kidnapping section was re-enacted: *Criminal Code*, S.C. 1953-54, c. 51, s. 233. Parliament again did not see fit to define the term “kidnapping”. Importantly, however, the 1954 amendments altered the sentencing scheme for kidnapping and unlawful confinement. Instead of the same seven-year sentence, kidnapping now carried a maximum penalty of life imprisonment, whereas unlawful confinement carried a maximum term of five years. Subsequent amendments to the *Code* have reinforced this distinction. At present, kidnapping is punishable by a maximum term of life imprisonment and, where aggravating circumstances exist, severe minimum sentences are imposed. Unlawful confinement, on the other hand, is treated as a hybrid offence, punishable by a maximum term of 18 months or 10 years, depending on whether the Crown proceeds by summary conviction or indictment. I find the 1954 sentencing amendments and the follow-up amendments to be instructive. The penalty scheme reflects Parliament’s view that kidnapping is a much more serious offence than unlawful confinement. This makes sense in law and logic if kidnapping is viewed as an aggravated form of unlawful confinement — and hence a continuing offence. Surely, Parliament could not have intended that the victim’s initial apprehension and movement, which will often occur in a matter of seconds, be treated more seriously than the victim’s ensuing captivity, which may last for days, months, or even years. And yet, this is where the appellant’s submission leads. With respect, I find it unconvincing.

[41] In sum, while Parliament has never defined the word “kidnapping” in the *Code*, nothing in the legislative history suggests that Parliament intended to abandon the common law definition, much less replace it with a new meaning that would dramatically alter the nature and character of the offence of kidnapping as it had come to be understood. Kidnapping remains an aggravated form of false imprisonment and, as such, a continuing offence.

[40] En 1954, la disposition relative à l’enlèvement a été édictée de nouveau : *Code criminel*, S.C. 1953-54, ch. 51, art. 233. Encore une fois, le législateur n’a pas jugé bon de définir le mot « enlèvement ». Fait important, toutefois, les modifications de 1954 établissaient un régime de peines différent pour l’enlèvement et la séquestration. Alors qu’aujourd’hui ces infractions étaient toutes deux punies d’une peine d’emprisonnement de sept ans, l’enlèvement était dorénavant assorti d’une peine maximale d’emprisonnement à perpétuité, tandis que l’emprisonnement maximal prévu pour la séquestration était de cinq ans. Les modifications apportées par la suite au *Code* ont renforcé cette distinction. À présent, l’enlèvement est punissable d’une peine maximale d’emprisonnement à perpétuité et, lorsqu’il y a des circonstances aggravantes, de peines minimales sévères. La séquestration, quant à elle, est traitée comme une infraction mixte, punissable d’un emprisonnement maximal de 18 mois ou de 10 ans, selon que le ministère public a recours à la procédure sommaire ou à la mise en accusation. Le nouveau régime de peines adopté en 1954 et les modifications qui y ont été apportées par la suite sont instructifs. En effet, ils indiquent que, pour le législateur, l’enlèvement est une infraction beaucoup plus grave que la séquestration. Cette conclusion est sensée sur le plan du droit et de la logique si l’enlèvement est considéré comme une forme aggravée de séquestration — et, par conséquent, comme une infraction continue. Le législateur n’a certainement pas voulu que le rapt et le déplacement initiaux de la victime, qui se produisent souvent en quelques secondes, soient jugés plus graves que la captivité qui leur fait suite, qui, elle, peut durer des jours, des mois ou même des années. C’est pourtant à ce résultat que mène la thèse de l’appelant. En tout respect, elle ne me convainc pas.

[41] En somme, bien que le législateur n’ait jamais défini le mot « enlèvement » dans le *Code*, l’historique législatif ne renferme rien qui permette de penser qu’il a voulu abandonner la définition établie par la common law et encore moins la remplacer par une nouvelle modifiant radicalement la nature et le caractère de l’infraction d’enlèvement telle qu’on en était venu à la concevoir. L’enlèvement reste une forme aggravée d’emprisonnement illégal et, par suite, une infraction continue.

(3) Modern Jurisprudence

[42] Modern Canadian jurisprudence on the statutory offence of kidnapping in s. 279(1) of the *Code* and unlawful confinement (also referred to as “forcible confinement”) in s. 279(2) of the *Code* tracks the understanding of these two offences at common law.

[43] In *R. v. Tremblay* (1997), 117 C.C.C. (3d) 86 (Que. C.A.), LeBel J.A. (as he then was) stated:

[TRANSLATION] Forcible confinement deprives the individual of his liberty to move from point A to point B. As for kidnapping, it consists of the taking of control over a person and carrying him away from point A to point B. The distinction between the offences sometimes becomes rather subtle because to carry away a person from one point A to one point B prevents, at the same time, the person from moving from another point A to another point B. This is the reason why kidnapping necessarily entails forcible confinement. However, there can be forcible confinement without there being a kidnapping at the outset. [Emphasis added; p. 95.]

[44] *Tremblay* is significant in two respects: it adopts the view that unlawful confinement forms an essential component of the crime of kidnapping, as at common law, and it accepts the fundamental distinction, drawn at common law, that kidnapping involves movement, whereas unlawful confinement does not (pp. 94-95). In this respect, *Tremblay*'s interpretation of the statutory offence of kidnapping is consistent with the common law definition of kidnapping as an aggravated form of false imprisonment — or, as Bishop described it, “a false imprisonment aggravated by conveying the imprisoned person to some other place” (§ 750).

[45] In *R. v. Oakley* (1977), 4 A.R. 103, the Alberta Supreme Court, Appellate Division, engaged in a comprehensive review of the origins and evolution of the offence of kidnapping at common law and its modern-day characteristics. Notably, the court observed that kidnapping has been described as “an aggravated species of false imprisonment”, a

(3) Jurisprudence moderne

[42] La jurisprudence canadienne moderne relative aux infractions d'enlèvement et de séquestration respectivement décrites aux par. 279(1) et (2) du *Code* fait écho à la conception de ces deux infractions élaborée par la common law.

[43] Dans *R. c. Tremblay*, 1997 CanLII 10526 (C.A. Qué.), le juge LeBel (maintenant juge de notre Cour) a écrit :

La séquestration prive l'individu de sa liberté de se déplacer d'un point A à un point B. L'enlèvement, quant à lui, consiste dans la prise de contrôle d'une personne pour l'amener contre son gré d'un point A à un point B. La distinction entre les infractions devient parfois délicate car pour amener une personne d'un point A à un point B, on l'empêche par le fait même de se déplacer d'un point A à un point B. C'est la raison pour laquelle un enlèvement entraîne nécessairement une séquestration. La séquestration, cependant, peut survenir sans qu'un enlèvement ait eu lieu à l'origine. [Je souligne, p. 11.]

[44] L'arrêt *Tremblay* est important à deux égards : d'abord, il souscrit à la conception que la séquestration constitue un élément essentiel du crime d'enlèvement, comme dans la common law, puis, il admet la distinction fondamentale, faite par la common law, selon laquelle l'enlèvement suppose un déplacement tandis que cet élément est absent quand il est question de séquestration (p. 10-11). En ce sens, l'interprétation qu'on y trouve de l'infraction d'enlèvement, telle qu'elle a été codifiée, concorde avec la notion d'enlèvement en tant que forme aggravée d'emprisonnement illégal élaborée par la common law ou, pour reprendre la description faite par Bishop, en tant qu'[TRADUCTION] « emprisonnement illégal aggravé par le déplacement de la personne emprisonnée » (§ 750).

[45] Dans *R. c. Oakley* (1977), 4 A.R. 103, la Cour suprême de l'Alberta, section d'appel, a effectué une analyse exhaustive des origines et de l'évolution de l'infraction d'enlèvement dans la common law et de ses caractéristiques modernes. Elle a notamment relevé que l'enlèvement avait été décrit comme une [TRADUCTION] « forme aggravée

description that “would fit in with the manner in which the legislature has come to treat this type of offence” (para. 37). In the next paragraph, the court endorsed the common law understanding of the offence of kidnapping and the features that distinguish it from the offence of unlawful confinement:

One of the best statements is by Coffey, J., of the Supreme Court of Indiana in an 1894 case, *Eberling v. State*, 35-36 N.E.R. 1023, where at page 1023 he says:

Mr. Bishop, in his work on Criminal Law, (volume 1, S. 553) says: “Kidnapping and false imprisonment, two offences against the individual, of which ordinarily the latter is included in the former, are punishable by the common law. False imprisonment is any unlawful restraint of one’s liberty, whether in a place set apart for imprisonment generally, or used only on the particular occasion, and whether between walls or not, effected either by physical force, actually applied, or by words and an array of such forces. Kidnapping is a false imprisonment aggravated by conveying the imprisoned person to some other place.” Taking this definition as correct, kidnapping, then, as known to the common law, was false imprisonment aggravated by carrying the imprisoned person to some other place. 2 Bish. Crim. Law, S. 750. [para. 38]

[46] Likewise, in *R. v. Metcalfe* (1983), 10 C.C.C. (3d) 114, Nemetz C.J.B.C., writing for a unanimous B.C. Court of Appeal, adopted the Supreme Court of Indiana’s observation in *Eberling v. State*, cited in *Oakley*, that “[k]idnapping is a false imprisonment aggravated by conveying the imprisoned person to some other place” (p. 119).

[47] In my view, the Canadian courts’ interpretation of the *Code* lends considerable support to the argument that in enacting the offence of kidnapping, Parliament did not intend to abandon the meaning of the offence as it had evolved and come to be understood at common law. Based on this jurisprudence, Finch C.J.B.C. accurately summarized the basic elements of the offence of kidnapping in his reasons. For the *actus reus*, there has to be an abduction of a person and moving him or her to a place (“carrying away” or “asportation”),

d’emprisonnement illégal » et indiqué que cette description « correspond à la façon dont le législateur en est venu à considérer ce type d’infraction » (par. 37). Au paragraphe suivant, la cour a adopté l’interprétation qu’a donnée la common law à cette infraction ainsi que les caractéristiques qui la distinguent de l’infraction de séquestration :

[TRADUCTION] Un des meilleurs énoncés a été fait en 1894 par le juge Coffey, de la Cour suprême de l’Indiana, dans l’affaire *Eberling c. State*, 35-36 N.E.R. 1023, où il a écrit, à la page 1023 :

M. Bishop, dans son traité de droit criminel s’exprime comme suit (volume 1, S. 553) : « [I]l’enlèvement et l’emprisonnement illégal, deux infractions contre la personne, dont la seconde est généralement incluse dans la première, sont punissables en common law. Constitue un emprisonnement illégal toute restriction illicite de la liberté individuelle, que ce soit dans un établissement de nature carcérale ou dans un endroit utilisé pour l’occasion, et dans un lieu clos ou non, avec recours à la force physique ou à des mots et à un ensemble de ces diverses forces. L’enlèvement est un emprisonnement illégal aggravé. » Si l’on tient cette définition pour exacte, l’enlèvement tel qu’il était défini par la common law était un emprisonnement illégal aggravé par le déplacement de la personne emprisonnée. 2 Bish. Crim. Law, S. 750. [par. 38]

[46] Le juge en chef Nemetz de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, exposant l’opinion unanime de la cour dans *R. c. Metcalfe* (1983), 10 C.C.C. (3d) 114, a lui aussi repris l’énoncé fait par la Cour suprême de l’Indiana dans *Eberling c. State* et cité dans *Oakley*, selon lequel [TRADUCTION] « [I]l’enlèvement est un emprisonnement illégal aggravé par le déplacement de la personne emprisonnée » (p. 119).

[47] À mon avis, l’interprétation par les tribunaux canadiens de la disposition du *Code* relative à l’enlèvement fournit un appui substantiel à l’argument selon lequel le législateur n’a pas eu l’intention, lorsqu’il l’a édictée, de s’écarter du sens que l’infraction avait acquis en common law. En s’appuyant sur cette jurisprudence, le juge en chef Finch a résumé avec justesse les éléments fondamentaux de l’infraction. L’*actus reus* nécessite que la victime soit saisie et emmenée en un endroit contre son gré, ce qui peut s’accomplir par la violence ou par la

against the victim's will, which can be accomplished either by force or by fraud. The *mens rea* will be established if the accused has one of the intents described in s. 279(1) of the *Code*.

[48] The appellant, however, points to one statement from *Metcalfe*, which he says supports his argument that kidnapping is not a continuing offence. At p. 118, Nemetz C.J.B.C. observed that “[t]he crime [of kidnapping] is complete when the person is picked up and then transported . . . to his place of confinement.” The appellant also relies on a similar comment in *R. v. Reid*, [1972] 2 All E.R. 1350, where the English Court of Appeal said:

We can find no reason in authority or in principle why the crime [of kidnapping] should not be complete when the person is seized and carried away, or why kidnapping should be regarded, as was urged by counsel, as a continuing offence involving the concealment of the person seized. [pp. 1351-52]

[49] In my view, *Metcalfe* and *Reid* do not advance the appellant's position. These cases stand for the proposition that the crime of kidnapping is complete in law at the point of the taking, irrespective of whether the victim is subsequently “secreted” or held in confinement. The converse inference — that a subsequent confinement is *not* a part of the offence of kidnapping — does not follow. Chief Justice Finch recognized this distinction in the instant case. He stated, correctly in my view, that

the comment [in *Reid*] that kidnapping need not be regarded as a “continuing offence” was made in the context of deciding whether there was a completed offence without the secreting or concealment of the victim. I do not think it can be regarded as authority for saying that a subsequent confinement may not form part of the offence. [Emphasis added; para. 45.]

[50] Faced with a similar question, the Supreme Court of New South Wales unanimously held in *Davis* that the victim's subsequent confinement did form part of the offence of kidnapping:

fraude. La *mens rea* est établie si une des intentions décrites au par. 279(1) du *Code* est prouvée.

[48] L'appelant invoque toutefois un passage de *Metcalfe* qui, selon lui, appuie son argument voulant que l'enlèvement ne soit pas une infraction continue. Le juge en chef Nemetz indique, à la p. 118, que [TRADUCTION] « [l]e crime [d'enlèvement] est complet lorsque la personne est prise puis transportée [...] au lieu de captivité ». L'appelant invoque aussi une observation semblable, faite dans *R. c. Reid*, [1972] 2 All E.R. 1350, par la Cour d'appel anglaise :

[TRADUCTION] Nous ne voyons rien dans la jurisprudence et la doctrine ni aucune raison de principe qui permette d'affirmer que le crime [d'enlèvement] ne serait pas complet lorsque la personne est saisie et emmenée ou qu'il faudrait considérer l'enlèvement comme une infraction continue comportant la dissimulation de la personne saisie, comme on nous l'a fait valoir. [p. 1351-1352]

[49] Selon moi, *Metcalfe* et *Reid* n'appuient pas l'argument de l'appelant. Ces arrêts établissent que le crime d'enlèvement est complet, en droit, dès le rapt initial, que la victime ait ou non été « cachée » ou tenue captive par la suite. L'inverse — à savoir que la séquestration subséquente *ne fait pas* partie de l'infraction — ne s'ensuit toutefois pas. Le juge en chef Finch a reconnu cette distinction en l'espèce. À mon avis, il a judicieusement fait remarquer que

[TRADUCTION] l'observation [dans *Reid*] selon laquelle il n'y a pas lieu de considérer l'enlèvement comme une « infraction continue » s'inscrivait dans le contexte de la question de savoir si l'on était en présence d'une infraction complète lorsque la victime n'avait pas été cachée. Je ne pense pas qu'on puisse y voir la consécration du principe selon lequel une séquestration subséquente ne peut pas faire partie de l'infraction. [Je souligne; par. 45.]

[50] Saisie d'une question semblable, la Cour suprême de la Nouvelle-Galles-du-Sud a statué à l'unanimité, dans *Davis*, que la séquestration subséquente de la victime faisait bien partie de l'infraction d'enlèvement :

Neither *Reid* nor [other case law] supports the proposition that a taking ceases to be a taking at the moment that the kidnapper becomes criminally liable for the offence. The offence might at that moment be complete in law, because the taking has been completed for the purposes of proving the offence, but it is not necessarily complete in fact. Once it has been established that a person has been “taken”, in the sense that he or she has been compelled to go where he or she did not want to go, the “taking” continues until the compulsion ceases. It does not cease merely because the person has been taken for a certain distance or for a certain time or even because the kidnapper has ceased to physically move the victim and has commenced detaining that person in the one place. In a real sense, the kidnapper is taking the victim, that is causing the victim to accompany him or her, for the entire duration of the time, however long it is, that the victim is, as a result of the kidnapper’s conduct, involuntarily detained in a place that is not the place where the victim was first detained. The taking begins with the detention and asportation of the victim, and only ends when the victim is released or ceases to withhold consent to the detention. [Emphasis added; para. 64.]

[51] The reasoning in *Davis* is persuasive on this point, even though it relies in part on the specific wording of the kidnapping section in the New South Wales *Crimes Act 1900*. The decision is instructive for another reason. As Howie J. observed, drawing a line between seizure and detention is difficult and artificial, “particularly in cases where the victim is transported repeatedly from one place to another rather than simply held in one place” (para. 57).

[52] Finally, the appellant argues that this Court’s decision in *Bell v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 471, supports his position that kidnapping is not a continuing offence. With respect, I do not agree.

[53] The central issue in *Bell* was whether the crime of importing narcotics into Canada under s. 5 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, is complete once the narcotic has crossed the border or whether the crime continues until the narcotic has reached its intended final destination in Canada. McIntyre J., writing for a majority of the Court, concluded that the word “import” in s. 5 should be given its ordinary meaning, which “is

[TRADUCTION] L’affirmation selon laquelle l’enlèvement cesse d’être un enlèvement lorsque la responsabilité criminelle de son auteur est acquise n’est étayée ni par *Reid* ni par [une autre décision]. L’infraction peut alors être complète en droit parce que l’enlèvement est complet pour ce qui est de la preuve, mais elle n'est pas nécessairement complète en fait. Lorsqu'il est établi qu'une personne a été « enlevée », au sens où elle a été contrainte d'aller quelque part contre son gré, l'« enlèvement » se poursuit jusqu'à ce que cesse la contrainte. Il ne prend pas fin simplement parce qu'une certaine distance est franchie ou un certain temps écoulé ni même parce que l'auteur a cessé de déplacer la victime et a commencé à la garder à un endroit donné. En fait, l'auteur enlève la victime, c'est-à-dire qu'il fait en sorte qu'elle l'accompagne pendant tout le temps, quelle qu'en soit la durée, où la victime est, à cause de la conduite de l'auteur, détenue contre son gré en un lieu autre que celui de la détention initiale. L'enlèvement commence avec la détention et le déplacement de la victime, et il ne se termine que lorsque la victime est relâchée ou cesse de s'opposer à la détention. [Je souligne; par. 64.]

[51] C'est un raisonnement convaincant sur ce point, même s'il s'appuie en partie sur le libellé de la disposition relative à l'enlèvement du *Crimes Act 1900* de la Nouvelle-Galles-du-Sud. Cette décision est aussi instructive pour un autre motif. Comme le juge Howie l'a signalé, établir une distinction entre la phase du rapt initial et celle de la détention est difficile et artificiel [TRADUCTION] « en particulier lorsque la victime est déplacée souvent d'un endroit à un autre et non simplement détenue à un endroit » (par. 57).

[52] Enfin, l’appelant soutient que notre arrêt *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471, étaye son argument que l’enlèvement n'est pas une infraction continue. Je ne suis pas de cet avis.

[53] La principale question qui se posait, dans *Bell*, était de savoir si le crime d’importation de stupéfiants au Canada énoncé à l’art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1, est complet lorsque la substance a traversé la frontière ou s'il se poursuit jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à sa destination finale prévue au Canada. Exposant l’opinion majoritaire, le juge McIntyre a conclu qu'il fallait donner au mot « importer » employé à l’art. 5 son

simply to bring into the country or to cause to be brought into the country” (p. 489). It followed, in his view, that the offence of importing was “complete when the goods enter the country” (*ibid.*).

[54] Justice McIntyre offered some examples of offences that he considered to be “continuing” offences. After observing that murder was not a continuing offence but that conspiracy to commit murder could be, he stated the following:

Theft is not a continuing offence. It is terminated when the wrongful taking has occurred with the requisite intention. On the other hand, possession of goods knowing them to have been obtained by the commission of theft is a continuing offence. The offence of kidnapping would not be a continuing offence, but that of wrongful detention of the victim following the kidnapping would be. [Emphasis added; p. 488.]

[55] In my view, *Bell* does not assist the appellant. Much as the appellant seeks to rely on McIntyre J.’s observation that kidnapping is not a continuing offence, that observation is not authoritative. The offence of kidnapping was not before the Court. McIntyre J. did not discuss the essential features of kidnapping, nor did he cite any supporting case law. McIntyre J. merely used the offence of kidnapping as an example. As such, this observation is *obiter*. (See *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609, at para. 57).

[56] In *Bell*, Dickson J., concurring, concluded that the offence of importing a narcotic into Canada is not “over and done with” until the goods have reached their final destination in Canada (p. 481). While his view in that respect was not shared by the majority, Dickson J.’s analysis helps to shed light on the second issue in this appeal: party liability. It is to that issue that I now turn.

VIII. Issue 2 — Party Liability

[57] Section 21(1) of the *Code* reads:

sens ordinaire soit « simplement d’introduire ou de faire introduire au pays » (p. 489). Il s’ensuivait selon lui que l’infraction « est complète dès lors que les marchandises entrent au pays » (*ibid.*).

[54] Le juge McIntyre a donné des exemples d’infractions qui, à son sens, constituaient des infractions « continues ». Après avoir fait remarquer que le meurtre n’était pas une infraction continue, mais que le complot en vue d’en commettre un pouvait l’être, il a ajouté ce qui suit :

Le vol n’est pas une infraction continue. Il est accompli lorsque, avec l’intention requise, on s’empare illégalement du bien d’autrui. Par contre, la possession de biens qu’on sait avoir été obtenus par la perpétration d’un vol est une infraction continue. L’infraction d’enlèvement ne serait pas une infraction continue, mais la séquestration de la victime après l’enlèvement le serait. [Je souligne; p. 488.]

[55] *Bell* n’est, à mon avis, d’aucun secours à l’appellant. Il a beau citer à l’appui de sa thèse l’observation du juge McIntyre selon laquelle l’enlèvement ne serait pas une infraction continue, cette observation ne fait pas autorité. La Cour n’était pas saisie de la question de l’enlèvement. Le juge McIntyre n’en a pas examiné les caractéristiques essentielles pas plus qu’il n’a cité de jurisprudence à ce sujet. Il a simplement donné l’enlèvement en exemple, de sorte que ses propos relèvent de la remarque incitative. (Voir *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609, par. 57).

[56] Dans *Bell*, le juge Dickson a conclu, dans des motifs concordants, que la perpétration de l’infraction d’importation de stupéfiants au Canada « ne prend fin » que lorsque les marchandises sont arrivées à leur destination finale prévue au Canada (p. 481). Bien que la majorité n’y ait pas souscrit, l’analyse du juge Dickson aide à mettre en lumière la deuxième question soulevée par le présent pourvoi : la responsabilité en tant que participant. C’est cette question que je vais maintenant examiner.

VIII. Deuxième question — la responsabilité en tant que participant

[57] Le paragraphe 21(1) du *Code* est ainsi libellé :

21. (1) [Parties to offence] Every one is a party to an offence who

- (a) actually commits it;
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
- (c) abets any person in committing it.

[58] Under s. 21(1), a person is criminally liable, as a party to an offence, if that person, having the requisite intent, plays one of the three enumerated roles in the offence — principal, aider or abettor. An individual will bear the same responsibility for the offence regardless of which particular role he or she played: *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652, at pp. 689-90. As this Court recently explained in *R. v. Briscoe*, 2010 SCC 13, [2010] 1 S.C.R. 411, a person becomes a party to an offence when that person — armed with *knowledge* of the principal's intention to commit the crime and with the intention of assisting the principal in its commission — does (or, in some circumstances, omits to do) something that assists or encourages the principal in the commission of the offence (paras. 14-18).

[59] In my view, the well-established principles of s. 21(1) criminal liability apply with equal force to continuing offences that have been completed in law but not in fact. In particular, where an accused — with knowledge of the principal's intention to see a continuing offence through to its completion — does (or omits to do) something, with the intention of aiding or abetting the commission of the ongoing offence, party liability is established.

[60] Applying that principle to this case, once it is understood that kidnapping is an aggravated form of unlawful confinement, which continues until the victim is freed, there is no reason in law or logic why a person who learns that the victim has been kidnapped and nonetheless chooses to participate in the kidnapping enterprise, should not be found liable as a party to the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*.

21. (1) [Participants à une infraction] Participant à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

[58] Aux termes du par. 21(1), encourt une responsabilité criminelle comme participant à une infraction la personne qui accomplit un des trois actes décrits — commettre, aider ou encourager — en ayant l'intention requise. Quel que soit le rôle joué, la responsabilité criminelle est la même : *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652, p. 689-690. Comme notre Cour l'a récemment expliqué dans *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411, une personne participe à l'infraction lorsqu'elle accomplit (ou, dans certaines circonstances, omet d'accomplir) quelque chose qui aide ou encourage l'auteur principal d'une infraction à la commettre, en ayant *connaissance* de l'intention de ce dernier de commettre le crime et en ayant l'intention de l'aider (par. 14-18).

[59] Les principes bien établis de la responsabilité criminelle au sens du par. 21(1) s'appliquent selon moi avec la même force aux infractions continues qui sont complètes en droit, mais non en fait. Plus particulièrement, la responsabilité en tant que participant est établie lorsqu'un accusé, connaissant l'intention de l'auteur principal de mener une infraction continue à son terme, accomplit quelque chose (ou omet de l'accomplir), en vue d'aider ou d'encourager la perpétration de l'infraction continue en question.

[60] Lorsqu'on applique ce principe en l'espèce, dès lors qu'on considère l'enlèvement comme une forme aggravée de la séquestration — qui se poursuit jusqu'à la libération de la victime — il n'existe aucune raison d'ordre juridique ou logique justifiant de ne pas reconnaître la responsabilité à titre de participant à l'infraction d'enlèvement par application du par. 21(1) du *Code*, d'une personne qui, sachant que la victime a été enlevée, décide néanmoins de participer à l'entreprise d'enlèvement.

[61] A series of appellate decisions are instructive in this regard. The Ontario and Nova Scotia Courts of Appeal, having found that narcotics importation was a continuing offence, held that a person could be charged as a party to the offence under s. 21(1) at any point from the time the goods entered Canada until they reached the final destination, even though the offence could be considered complete in law at the moment the goods had crossed the border: *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (Ont. C.A.); *R. v. Whynott* (1975), 12 N.S.R. (2d) 231 (S.C. (App. Div.)); *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445 (Ont. C.A.). In *Bell*, the majority cast doubt on these decisions by adopting a narrow construction of the term “import” in s. 5 of the *Narcotic Control Act*. But the majority decision in *Bell* does not detract from the general principle articulated in the case law that a person who chooses to engage in a continuing offence with full knowledge of the offence can be held responsible as party to that offence under s. 21(1) of the *Code*.

[62] In his concurring opinion in *Bell*, Dickson J. relied on these appellate decisions in finding that the importation offence was not “over and done with” and that criminal liability could be incurred as long as the offence was ongoing in fact. As Dickson J. held:

To “actually commit” importing, an accused must bring in, or cause to be brought in, to Canada, goods from a foreign country; this, by definition, necessitates crossing the Canadian border. Someone who becomes involved only after the border crossing, however, may be aiding and abetting a person bringing the goods from outside Canada to a given destination inside Canada. [Emphasis added; pp. 478-79.]

Therefore, although not a party at the time the offence was initiated (by the principal(s)), a person may become a party to the offence as long as the offence is not “over and done with”.

[61] Des arrêts de juridictions d'appel sont instructifs à cet égard. Les cours d'appel de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont statué, après avoir conclu que l'importation de stupéfiants constituait une infraction continue, qu'une personne pouvait être accusée en tant que participant à l'infraction, en application du par. 21(1), à l'égard d'un acte ou d'une omission survenant à tout moment entre l'entrée des marchandises au Canada et leur arrivée à la destination finale, même si l'infraction pouvait être considérée comme complète en droit dès lors que les marchandises avaient traversé la frontière : *R. c. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (C.A. Ont.); *R. c. Whynott* (1975), 12 N.S.R. (2d) 231 (C.S. (Div. app.)); *R. c. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445 (C.A. Ont.). Dans *Bell*, l'interprétation étroite du mot « importer » de l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants* formulée par les juges majoritaires a fait naître un doute à l'égard de ces arrêts. Cependant, l'opinion majoritaire ne s'écarte pas du principe général établi par la jurisprudence selon lequel une personne qui est pleinement au courant d'une infraction continue et qui décide d'y prendre part peut être tenue criminellement responsable en tant que participant à cette infraction en application du par. 21(1) du *Code*.

[62] Dans l'opinion concordante qu'il a formulée dans *Bell*, le juge Dickson s'est appuyé sur les arrêts précités pour conclure que l'infraction d'importation n'avait pas « pr[is] fin » et que la responsabilité criminelle pouvait être retenue tant que la perpétration se poursuivait dans les faits. Comme l'a exposé le juge Dickson :

Pour qu'on puisse dire qu'il « commet réellement » l'infraction d'importation, un accusé doit introduire ou faire introduire au Canada des marchandises provenant d'un pays étranger; cela nécessite par définition qu'elles franchissent la frontière canadienne. Quelqu'un dont la participation ne commence qu'après cette étape peut toutefois être coupable d'avoir aidé et encouragé une personne à faire venir des marchandises de l'extérieur du Canada à une destination à l'intérieur du Canada. [Je souligne; p. 478-479.]

En conséquence, une personne qui n'est pas partie à une infraction lorsque l'auteur principal commence à la commettre peut le devenir tant que la perpétration de l'infraction n'a pas « pr[is] fin ».

[63] Applying this principle to the present context, once it is accepted that the crime of kidnapping continues until the victim is freed, a person who chooses to participate in the victim's confinement — after having learned that the victim has been kidnapped — may be held responsible for the offence of kidnapping under s. 21(1).

IX. Application

[64] On the appellant's thesis, once Mr. McMynn had been forcibly apprehended and taken away, the offence of kidnapping was spent and his abductors faced a possible life sentence. In contrast, Mr. McMynn's ensuing eight-day ordeal in captivity would not be considered as part of the kidnapping charge. It would, instead, be governed by the lesser offence of unlawful confinement for which a maximum penalty of 10-years' imprisonment could be imposed if the Crown proceeded by way of indictment.

[65] This case illustrates why it would be incongruous to view the worst part of Mr. McMynn's ordeal (his eight days in captivity) as a separate and less serious offence than the ordeal he underwent in the few moments it took for his captors to apprehend and remove him from his usual surroundings.

[66] Parliament intended no such thing. Under s. 279(1) of the *Code*, the offence of kidnapping was complete in law as soon as Mr. McMynn's abductors had forcibly apprehended and taken him away — assuming that in doing so it was their intention to keep him confined against his will.

[67] But, as I have mentioned before, just because the offence was complete in law at the moment of the taking does not mean that it was also complete in fact. Mr. McMynn's unlawful confinement following the taking continued for the next eight days. The kidnapping came to an end when he was set free by the police. Put differently, Mr. McMynn's status as a victim of a kidnapping did not change during his eight days of captivity.

[63] Si on applique ce principe dans notre contexte — étant entendu que le crime d'enlèvement se poursuit tant que la victime n'est pas libérée — la personne qui décide de participer à la séquestration de la victime, après avoir appris que celle-ci a été enlevée, peut être tenue responsable de l'infraction d'enlèvement en application du par. 21(1).

IX. Application

[64] Suivant le raisonnement de l'appelant, lorsque les ravisseurs se sont emparés de M. McMynn et l'ont emmené, l'infraction d'enlèvement était consommée et les ravisseurs étaient passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Toujours selon lui, l'épreuve des huit jours de captivité que la victime a ensuite traversée, par contre, n'entrait pas dans l'accusation d'enlèvement; elle relevait plutôt de l'infraction moindre de séquestration, punissable d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, si le ministère public optait pour la mise en accusation.

[65] Cette affaire montre bien pourquoi il serait incongru de considérer le pire aspect de l'épreuve vécue par M. McMynn (ses huit jours de captivité) comme la conséquence d'une infraction d'une part séparée de celle ayant entraîné les brefs moments où ses ravisseurs se sont emparés de lui et l'ont coupé de son milieu habituel et, d'autre part, moins grave qu'elle.

[66] Le législateur n'a jamais eu une telle intention. Suivant le par. 279(1) du *Code*, l'infraction était perpétrée dès lors que les ravisseurs de M. McMynn s'étaient saisis de lui et l'avaient emmené — dans la mesure où, ce faisant, ils avaient l'intention de le séquestrer contre son gré.

[67] Cependant, je le répète, ce n'est pas parce que l'infraction était complète juridiquement au moment du rapt qu'elle l'était factuellement. La séquestration de M. McMynn, après le rapt initial, s'est poursuivie pendant les huit jours suivants. L'enlèvement a pris fin lorsque la police l'a libéré. Autrement dit, l'état de victime d'enlèvement de M. McMynn n'a pas changé pendant les huit jours de captivité.

[68] I agree with Finch C.J.B.C. that for purposes of s. 21(1), the appellant's participation in the confinement of Mr. McMynn satisfied the *actus reus* component of the offence of kidnapping (para. 65). In this case, accepting that the appellant was initially unaware of and took no part in the taking and carrying away of Mr. McMynn, he became aware of it while Mr. McMynn remained confined against his will and chose thereafter to take part in the kidnapping enterprise.

[69] The evidence in this regard, as found by the trial judge, is overwhelming. First, the appellant was present in all three houses in which Mr. McMynn was held captive. Second, the appellant was one of Mr. McMynn's captors and was aware that Mr. McMynn was being held with a view to obtaining a ransom. Indeed, the trial judge was satisfied that the appellant and one of his co-accused had threatened to kill Mr. McMynn if the ransom was not paid. Third, the appellant had purchased duct tape and a tarp four days before the police rescued Mr. McMynn. Fourth, the appellant was arrested in the third confinement house when the police eventually freed Mr. McMynn. Finally, while the trial judge was not satisfied that the appellant had physically moved Mr. McMynn from house to house during the period of confinement, he did find that the appellant had full knowledge of those movements.

[70] Given the trial judge's findings, I agree with Finch C.J.B.C. that the appellant "would have had to be wilfully blind not to know that [Mr.] McMynn had been taken and was being held against his will in all three houses" (para. 67). The trial judge's findings in that regard can give rise to no other rational conclusion. The requisite *mens rea* element under s. 21(1) was met.

[71] The trial judge nevertheless acquitted the appellant of kidnapping because he considered movement to be an essential element of kidnapping and was not satisfied that the appellant had physically participated in moving Mr. McMynn from house to house to justify a guilty verdict for

[68] Comme le juge en chef Finch, je pense que pour l'application du par. 21(1), la participation de l'appelant à la séquestration de M. McMynn satisfait à l'*actus reus* de l'infraction d'enlèvement (par. 65). En supposant que l'appelant n'ait pris aucune part au rapt et au déplacement initiaux de M. McMynn et qu'il en ait été ignorant, il en a appris l'existence lorsque M. McMynn est demeuré séquestré contre son gré, et il a néanmoins décidé de participer à l'entreprise d'enlèvement.

[69] Comme l'a conclu le juge du procès, la preuve à cet égard est accablante. Premièrement, l'appelant s'est trouvé dans les trois maisons où M. McMynn a été séquestré. Deuxièmement, l'appelant était l'un des gardiens, et il savait que M. McMynn était détenu en vue d'obtenir une rançon. Le juge du procès s'est d'ailleurs dit convaincu que l'appelant et l'un des coaccusés avaient menacé de tuer le captif si la rançon n'était pas versée. Troisièmement, l'appelant avait acheté du ruban adhésif et une bâche quatre jours avant que la police ne libère M. McMynn. Quatrièmement, l'appelant a été arrêté au troisième lieu de captivité lorsque la police a délivré M. McMynn. Enfin, bien que le juge ne fût pas convaincu que l'appelant a déplacé M. McMynn de maison en maison pendant la séquestration, il a conclu que l'appelant était parfaitement au courant de ces déplacements.

[70] Compte tenu des conclusions du juge du procès, je partage l'avis du juge en chef Finch [TRADUCTION] « qu'il fallait que [l'appelant] ait fait preuve d'aveuglement volontaire pour ignorer que [M.] McMynn avait été enlevé puis détenu contre son gré dans chacune des trois maisons » (par. 67). Les constatations du juge du procès à cet égard ne permettent de tirer aucune autre conclusion rationnelle. Il était satisfait à l'exigence du par. 21(1) quant à l'élément intentionnel.

[71] Le juge du procès a néanmoins acquitté l'appelant de l'accusation d'enlèvement parce qu'il considérait le déplacement comme un élément essentiel de l'infraction et que, n'étant pas convaincu que l'appelant avait physiquement participé au déplacement de M. McMynn de maison

kidnapping (paras. 3, 345 and 375). With respect, I cannot agree. Movement, of course, is what distinguishes kidnapping from unlawful confinement and makes kidnapping an aggravated form of unlawful confinement. But kidnapping, as discussed above, is a continuing offence. It began when Mr. McMynn was abducted by force from his car and ended when he was freed. Mr. McMynn was not kidnapped and confined at house 1, then kidnapped again upon being moved to house 2 and then kidnapped a third time upon being moved to house 3. To treat what occurred here as three separate kidnappings and three separate cases of unlawful confinement is, in my respectful view, illogical and further underscores why kidnapping should be treated as a continuing offence.

[72] In short, the appellant joined the kidnapping enterprise while the confinement of the victim was still underway. He did so with the intent to aid the kidnappers and with the knowledge that Mr. McMynn was a victim of kidnapping — or, at a minimum, he was wilfully blind to that fact. The appellant took steps, of his own free will, to assist the kidnappers and further their objectives. By doing so, he made himself a party to the offence of kidnapping under s. 21(1) of the *Code*.

[73] For those reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Howard Rubin, Q.C., North Vancouver; Chandra L. Corriveau, Burnaby.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

en maison, il estimait qu'un verdict de culpabilité n'était pas justifié (par. 3, 345 et 375). Je ne puis souscrire à ce raisonnement. C'est, bien sûr, le déplacement qui distingue l'enlèvement de la séquestration et qui fait de l'enlèvement une forme aggravée de séquestration. Comme on l'a vu, toutefois, l'enlèvement est une infraction continue. Il a commencé lorsqu'on a fait sortir M. McMynn de force de sa voiture et a pris fin lorsque ce dernier a été délivré. M. McMynn n'a pas été enlevé et séquestré dans la première maison, puis enlevé une deuxième et une troisième fois lorsqu'il a été emmené dans la deuxième et la troisième maison. J'estime respectueusement qu'il est illogique de voir trois cas distincts d'enlèvement et trois cas distincts de séquestration dans ce qui s'est passé, et que cela met encore plus en évidence la nécessité de considérer l'enlèvement comme une infraction continue.

[72] En résumé, l'appelant s'est associé à l'entreprise d'enlèvement pendant que la séquestration de la victime se poursuivait. Il l'a fait dans l'intention d'aider les ravisseurs, en sachant que M. McMynn avait été enlevé ou, à tout le moins, en s'aveuglant volontairement à cet égard. De son propre gré, il a posé des gestes pour aider les ravisseurs et favoriser l'atteinte de leurs objectifs. En agissant ainsi, il a participé à l'infraction d'enlèvement au sens du par. 21(1) du *Code*.

[73] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Howard Rubin, c.r., North Vancouver; Chandra L. Corriveau, Burnaby.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.